EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 65142/14
Gavriil MATHAIOS et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 24 janvier 2017 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,*
Linos-Alexandre Sicilianos,
Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 septembre 2014,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire, à l'égard des requérants désignés sous le nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant indiqué sous le n° 11 concernant sa cause,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. La liste des parties requérantes figure en annexe. Les requérants ont été représenté par Me D. Lambropoulos, avocat au barreau d'Athènes.

2. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État et les déléguées de son agent, Mmes E. Tsaousi et S. Charitaki, conseillères du Conseil juridique de l'État.

3. Le requérant initial M. Leonidas Adamos est décédé le 12 juin 2016, à savoir après l'introduction de la présente requête.

4. Le 30 juin 2016 la Cour a été informée par le représentant des requérants du décès dudit requérant et de l'intention de ses héritiers, indiqués sous les nos 9 et 10, de poursuivre sa requête.

Les circonstances de l'espèce

5. Le 28 juin 2005, les requérants saisirent le tribunal administratif de première instance d'Athènes, d'une action contre l'hôpital « Sismanogleio », dont ils étaient des employés, demandant le versement d'une prime destinée aux autres catégories de fonctionnaires.

6. Le 27 décembre 2010, ledit tribunal fit partiellement droit à leur action (jugement no 19660/2010).

7. Le 15 septembre 2011, l'hôpital interjeta appel.

8. Le 9 décembre 2013, la cour administrative d'appel d'Athènes infirma le jugement du tribunal administratif et rejeta l'action des requérants (arrêt no 5695/2013). Cet arrêt fut notifié aux requérants le 31 mars 2014.

9. Il ressort du dossier que le nom Ilias Vardaxis, tel qu'indiqué sous le no 11 de la liste des requérants, figure dans les arrêts des juridictions internes concernant la procédure litigieuse.

GRIEFS

10. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de la procédure qu'ils ont engagée devant les juridictions administratives. Invoquant l'article 13 de la Convention, ils se plaignent de l'absence en droit grec d'un recours leur permettant de se plaindre de la durée excessive de la procédure devant lesdites juridictions.

EN DROIT

I. EN CE QUI CONCERNE LES REQUÉRANTS INDIQUÉS SOUS LES Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

11. La Cour a admis à plusieurs reprises que des personnes plus ou moins proches se substituent au requérant qui a suivi toute la procédure interne et qui est décédé après avoir introduit une requête devant la Cour (voir dans ce sens *Hristozov et autres c. Bulgarie*, nos 47039/11 and 358/12, § 71, 13 novembre 2012, et *Fountis et autres c. Grèce* [comité], no 40049/08, § 16, 3 février 2011). En l'espèce, la Cour considère que les requérants indiqués sous les nos 9 et 10, héritiers du requérant initial

Leonidas Adamos, qui est décédé après l'introduction de la présente requête, se substituent à ce dernier ayant un intérêt légitime à poursuivre la requête.

12. Les 5 septembre et 27 octobre 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à chacun des requérants indiqués sous les nos 1-8 ainsi que conjointement aux requérants indiqués sous les nos 9 et 10, héritiers du requérant initial Leonidas Adamos, la somme de 3 300 (trois mille trois cents) euros et lesdits requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de leur requête. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable et seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

13. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête à l'égard des requérants susmentionnés.

14. La Cour estime donc qu'il échet de disjoindre la cause desdits requérants de celle du requérant indiqué sous le no 11 et de la rayer du rôle.

II. EN CE QUI CONCERNE LE REQUÉRANT INDIQUÉ SOUS LE No 11

15. Le 24 avril 2016, l'avocat du requérant a informé le greffe que le prénom du requérant indiqué sous le no 11, n'était pas Ilias, mais Andreas Vardaxis.

16. Le 13 mai 2016, le Gouvernement, qui a été invité par le greffe à formuler des commentaires à cet égard, a considéré que la lettre du 24 avril 2016 ne produisait aucun effet juridique, tenant compte du fait que c'était le nom d'Ilias Vardaxis qui figurait tant sur le formulaire de requête introduite devant la Cour que dans les arrêts des juridictions internes.

17. À la demande du greffe, l'avocat du requérant a transmis le 23 mai 2016 une copie de la carte d'identité d'Andreas Vardaxis, ainsi qu'une attestation de l'hôpital « Sismanogleio », confirmant qu'Andreas Vardaxis était son employé.

18. Le 15 juin 2016, le Gouvernement a adressé une lettre au greffe, dans laquelle il réitérait sur sa position exprimée dans la lettre du 13 mai 2016 au sujet de ce requérant.

19. La Cour note qu'il ressort du dossier que le nom d'Ilias Vardaxis figurait dans les arrêts rendus par les juridictions internes concernant la procédure en cause. Le même prénom figurait d'ailleurs sur le formulaire de requête introduite devant la Cour.

20. Dès lors, la Cour estime que Andreas Vardaxis ne peut pas se prétendre victime des violations alléguées de la Convention. Il s'ensuit que la requête pour autant qu'elle a été introduite par le requérant indiqué sous le n° 11 est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Disjoint la cause des requérants indiqués sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de celle du requérant indiqué sous le n° 11 et la raye du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 février 2017.

Renata Degener	Ledi Bianku
Greffière adjointe	Président

ANNEXE

1. Gavriil MATHAIOS, né le 13 septembre 1952, résidant à Athènes
2. Eleni MANTZOURI, née le 19 septembre 1951, résidant à Athènes
3. Panagiota NTRIVALIA, née le 17 octobre 1958, résidant à Athènes
4. Christos MAKRIS, né le 20 octobre 1966, résidant à Athènes
5. Alexandros MPASDEKIS, né le 15 juillet 1963, résidant à Athènes
6. Eleni VARKA, née le 18 octobre 1960, résidant à Athènes
7. Antonios MAMAKOS, né le 13 octobre 1964, résidant à Athènes
8. Kalliopi KARIMALI, née le 28 août 1968, résidant à Athènes
9. Chaido TSALAPATOUROU, née le 16 avril 1963, résidant à Athènes
10. Konstantinos ADAMOS, né le 26 juillet 1995, résidant à Athènes
11. Ilias VARDAXIS, né le 28 octobre 1965, résidant à Chalkida